



plu
> 2^{ème} Modification



> Plan Local d'Urbanisme
4b1 // PLAN DE ZONAGE GÉNÉRAL

Document d'enquête publique

AGENCE
RUBIN & CARBONNEAU
RUBIN & CARBONNEAU - urbanisme architecte dpg mandataire
8 Rue Frédéric Bazille - 34100 Montpellier - contact@rubin-carbonneau.fr - 08 91 27 26 17

LEGENDE DU PLAN DE ZONAGE PLU

- ZONAGE**
- Zones U1 > Centre-ville historique et faubourgs attenants
 - Zones U2 > Périphérie proche du centre-ville
 - Zones U3 > Quartier à majorité pavillonnaire moyennement dense
 - Zones UEQ > Zones dédiées aux équipements publics
 - Zones UE > Zones économiques et d'activités
 - Zone AUZ > Zone à urbaniser immédiatement
 - Zone OAUZ > Zone à urbaniser à long terme
 - Secteur OAUZb > Secteur à urbaniser au-delà de l'échéance du PLU
 - Zone OAUZc > Zone à urbaniser à long terme, dédiée aux équipements publics
 - Zones NL > Zones naturelles dédiées aux activités de loisirs (secteur sauvegardé)
 - Zones Nep > Zones naturelles dédiées aux équipements épuratoires
 - Zones Nar > Zones naturelles dédiées à la protection des sites archéologiques
 - Zones N > Zones naturelles
 - Zones Nepr > Zones naturelles au sein de "l'espace proche du rivage"
 - Zones Nt > Zones naturelles dédiées au tourisme
 - Zones A > Zones agricoles
 - Zones OAC > Zones agricoles constructibles sous conditions (constructions agricoles uniquement)
 - Zones Ap > Zones agricoles protégées (inconstructibles)
- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**
- Zones de protection des monuments historiques (arènes et église)
- Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)**
- Zone rouge (Rn, Rp, Ru)
 - Zone bleue (Bu)
 - Zone de précaution (Z1)
- PRESCRIPTIONS**
- Emplacements Réservés
 - Eléments du paysage classés au titre de l'article L.151-19°
 - Espaces Boisés Classés (Alignements)
 - Espaces Boisés Classés (EBC)
 - Recul d'inconstructibilité de 100m autour de la Station d'Épuration
 - Elément de patrimoine bâti à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°
 - Secteur des cabanes à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°
 - Elément de patrimoine bâti à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre architectural au titre de l'article L.151-19°

